



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10-175
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) se substituant à la commission locale
d'information et de surveillance (CLIS) dans le cadre du fonctionnement
de la société SOGAD au Passage d'Agen

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SOGAD au Passage d'Agen et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune du Passage d'Agen ;

Considérant que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de substituer la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) par une commission de suivi de site (CSS) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SOGAD, sise sur la commune du Passage d'Agen, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège administration de l'état :

- le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Mme Anne LOUBRIAT, mairie du Passage d'Agen ou M. Gilles FREMY son suppléant,
- Mme Nadège LAUZZANA, adjointe au maire d'Agen ou M. Bertrand GIRARDI son suppléant,
- M. Pascal de SERMET, maire de Colayrac Saint Cirq ou M. Frédéric DUJARDIN son suppléant,
- M. Michel LAUZZANA, Agglomération d'Agen ou M. Pierre CHOLLET son suppléant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. Alain ZANARDO, représentant la SEPANLOG ou M. Jean-Paul TIXIER son suppléant,

Collège exploitants :

- M. Robert BUKVIC, responsable de site de la SOGAD ou M. Claude LEONARD son suppléant.

Collège salariés :

- M. Bastien CANOVAS, délégué du personnel ou M. Pascal FILLON son suppléant.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de la société SOGAD.

Agen, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

